

COM(2025) 194 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 mai 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 mai 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil relative à de nouvelles directives de négociation concernant un accord régional de libre-échange et des accords bilatéraux de libre-échange avec les pays du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe et, respectivement, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'État du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'État du Qatar

**Bruxelles, le 8 mai 2025
(OR. en)**

8749/25

**POLCOM 83
MOG 43
SERVICES 25**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 194 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL relative à de nouvelles directives de négociation concernant un accord régional de libre-échange et des accords bilatéraux de libre-échange avec les pays du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe et, respectivement, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'État du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'État du Qatar

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 194 final.

p.j.: COM(2025) 194 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.5.2025
COM(2025) 194 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à de nouvelles directives de négociation concernant un accord régional de libre-échange et des accords bilatéraux de libre-échange avec les pays du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe et, respectivement, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'État du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'État du Qatar

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, en 1989, au nom de la Communauté européenne, des négociations avec les pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) sur un accord de libre-échange interrégional et, le cas échéant, sur des accords bilatéraux de libre-échange. Après plus de dix ans de négociations interrégionales avec le CCG, le Conseil a adopté, en 2001, des directives de négociation révisées afin de redynamiser ces négociations. Les négociations ont finalement été suspendues en 2008 en raison de divergences insurmontables concernant les ambitions en matière d'accord de libre-échange. Plusieurs tentatives ont été faites depuis lors pour que soient reprises les discussions sur un accord de libre-échange régional, en vain jusqu'à présent.

Malgré l'impasse actuelle des négociations, les deux parties sont convenues, lors du sommet UE-CCG du 16 octobre 2024, que les relations entre l'UE et le CCG en matière de commerce et d'investissement *doivent être développées, le cas échéant, au moyen de cadres multilatéraux, régionaux et bilatéraux* et que les deux parties *continueront d'étudier la possibilité de parvenir à des accords sur mesure favorisant le commerce et les investissements*.

La déclaration conjointe du sommet UE-CCG du 16 octobre 2024 réaffirme également les *ambitions et intérêts communs de l'UE et des membres du CCG*, et leur engagement à *exploiter les possibilités offertes par un environnement plus favorable aux entreprises et à l'investissement, les transitions écologique et numérique, l'énergie durable et la connectivité, et à faire progresser la coopération sectorielle dans des domaines contribuant à l'objectif d'une intégration et d'une diversification économiques accrues de nos économies respectives*.

Conformément à ces engagements et aux objectifs de la communication conjointe de l'UE sur un partenariat stratégique avec le Golfe de mai 2022, qui appelait à consolider les partenariats économiques bilatéraux de l'UE avec les pays du CCG, l'UE offre la possibilité de négocier des accords de libre-échange avec les partenaires du Golfe qui sont intéressés et qui partagent le niveau d'ambition de l'UE, parallèlement aux accords de partenariat stratégique bilatéraux. Ces accords viendraient compléter le partenariat existant entre l'UE et le CCG en matière de commerce et d'investissement.

Dans ce contexte, le nouveau projet de directives de négociation vise à mettre à jour et à remplacer les anciennes directives de négociation de 1989, révisées en 2001, eu égard à la nécessité de renforcer la coopération commerciale régionale et bilatérale existante en l'alignant sur les orientations stratégiques ambitieuses en voie d'élaboration dans l'UE et dans les pays du CCG, contribuant à promouvoir les normes internationales, les réformes économiques et l'amélioration du climat des affaires. Les nouvelles directives de négociation prôneront également des règles modernes pour les opérateurs et les investisseurs, en accordant une importance fondamentale à la durabilité, ce qui doit permettre d'élargir la coopération à

de nouveaux domaines et d'offrir de nouvelles possibilités d'accès aux marchés, le but étant de renforcer le rôle de l'UE en tant que partenaire privilégié des pays du Golfe.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les directives de négociation proposées faciliteront la conclusion d'accords modernes avec les pays du CCG; ces accords seront fondés sur une communication conjointe relative à un partenariat stratégique avec le Golfe et complèteront, en s'y insérant, un réseau plus vaste d'accords entre l'UE et ses partenaires internationaux.

Le tout premier sommet UE-CCG, qui s'est tenu à Bruxelles le 16 octobre 2024, a permis de souligner l'attachement à un cadre plus ambitieux et de réaffirmer la détermination des deux parties à consolider le partenariat stratégique UE-CCG et à renforcer la coopération au moyen de cadres multilatéraux, régionaux et bilatéraux.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les accords modernes avec les pays du CCG sont utiles pour réaliser les priorités de la politique commerciale de l'UE pour la période 2024-2029, notamment pour améliorer la compétitivité stratégique de l'UE, diversifier les liens commerciaux et les chaînes d'approvisionnement, encourager les investissements et renforcer la durabilité de l'économie de l'UE. Ils s'aligneront également sur les principales priorités stratégiques découlant de la stratégie «Global Gateway» et du pacte vert pour l'Europe, en promouvant l'amélioration de la compétitivité stratégique de l'UE, en encourageant les investissements et en renforçant la durabilité de l'économie de l'UE (c'est-à-dire la nouvelle stratégie industrielle), et devraient être considérés comme contribuant à l'élaboration d'un futur accord de partenariat stratégique bilatéral et d'une stratégie pour le Moyen-Orient.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Le projet recommandé de décision du Conseil en vue de l'adoption de directives de négociation révisées concerne la négociation d'accords qui relèvent de la politique commerciale commune et peut également inclure des engagements spécifiques dans le domaine des transports. C'est la raison pour laquelle la base juridique substantielle du projet est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et, pour les aspects relatifs aux transports, l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE. En ce qui concerne la procédure, l'article 218, paragraphe 1, du TFUE dispose que les règles spécifiques de l'article 207 du TFUE doivent être appliquées en ce qui concerne les dispositions relevant de la politique commerciale commune. En ce qui concerne les dispositions relatives aux transports, l'article 218 du TFUE est à prendre en considération pour déterminer la base juridique procédurale. En outre, la base juridique procédurale établit une distinction entre la recommandation de la Commission et la décision du Conseil. Par conséquent, la recommandation de la Commission doit être fondée sur l'article 207, paragraphe 3, deuxième alinéa, et sur l'article 218, paragraphe 3, du TFUE. Pour la décision du Conseil, la base procédurale est l'article 207, paragraphe 3, troisième alinéa, et l'article 218, paragraphe 4, du TFUE. Dans son ensemble, la recommandation de décision du Conseil doit être fondée sur le TFUE, et notamment sur son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 207, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, et son article 218, paragraphes 3 et 4.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La politique commerciale commune est un domaine dans lequel l'Union dispose d'une compétence exclusive, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE. La négociation d'accords internationaux comportant des engagements relatifs à la prestation de services dans le domaine des transports est devenue une compétence exclusive en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE.

- **Proportionnalité**

La négociation des accords envisagés ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre les objectifs de la politique commerciale commune.

- **Choix de l'instrument**

La recommandation est le seul instrument juridique dont dispose la Commission pour inciter le Conseil à adapter ses directives de négociation.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties intéressées — dont le secteur privé, les syndicats et d'autres organisations non gouvernementales (ONG) — pourront exprimer leurs points de vue, leurs attentes et leurs préoccupations lors de la vaste consultation qui sera effectuée dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur le développement durable.

Des informations complémentaires seront puisées dans la littérature universitaire, dans les rapports des groupes de réflexion et des ONG, ainsi que dans toute autre source réputée et pertinente; cette recherche documentaire pourrait permettre de découvrir des informations supplémentaires sur l'incidence possible des accords.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Une évaluation de l'impact des accords sur le développement durable sera réalisée parallèlement aux négociations.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La recommandation concerne des directives de négociation que le Conseil adresse à la Commission. Elle n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux établis dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La recommandation n'a pas d'incidence budgétaire.

DÉCISION DU CONSEIL

relative à de nouvelles directives de négociation concernant un accord régional de libre-échange et des accords bilatéraux de libre-échange avec les pays du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe et, respectivement, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'État du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'État du Qatar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 207, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, et son article 218, paragraphes 3 et 4, vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En 1989, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, au nom de la Communauté européenne, des négociations avec les pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) sur un accord interrégional de libre-échange ou sur des accords bilatéraux de libre-échange. En 2001, le Conseil a adopté des directives de négociation révisées afin de redynamiser ces négociations.
- (2) Depuis 2008, les négociations relatives à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et les pays du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe sont bloquées.
- (3) Le 20 juin 2022, le Conseil a approuvé la communication conjointe sur un partenariat stratégique avec le Golfe, appelant à un partenariat global et renforcé entre l'UE et le CCG et ses États membres.¹
- (4) Le tout premier sommet UE-CCG, qui s'est tenu à Bruxelles le 16 octobre 2024, a permis de souligner l'importance croissante des relations entre l'UE et le CCG et de réaffirmer l'engagement de l'UE en faveur d'un partenariat plus ambitieux avec les pays du Golfe, y compris sur les questions liées au commerce et aux investissements.
- (5) Dans la déclaration conjointe du sommet UE-CCG du 16 octobre 2024, les pays du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe ont exprimé un regain d'intérêt pour le développement de leurs relations en matière de commerce et d'investissement avec l'UE au moyen de cadres multilatéraux, régionaux et bilatéraux, le cas échéant.
- (6) Eu égard aux intérêts communs des membres de l'UE et du CCG et à leur aspiration à tirer parti des possibilités offertes par un partenariat renforcé en matière de commerce et d'investissement, l'UE offre la possibilité de négocier des accords de libre-échange avec les partenaires du Golfe qui sont intéressés et qui partagent le niveau d'ambition de l'UE, conformément aux objectifs énoncés dans la communication conjointe sur un partenariat stratégique avec le Golfe de juin 2022.

¹ [Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil «Un partenariat stratégique avec le Golfe».](#)

- (7) Pour que l'UE consolide son rôle de partenaire privilégié des pays du CCG, les nouvelles directives de négociation visent à renforcer la coopération commerciale régionale et bilatérale existante en l'alignant sur les orientations stratégiques ambitieuses de l'UE et des pays du CCG,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les directives de négociation concernant un accord régional de libre-échange et des accords bilatéraux de libre-échange avec les pays du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe et, respectivement, le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'État du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'État du Qatar, adoptées en 1989 et révisées en 2001, sont remplacées par les directives de négociation énoncées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président